**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6307**

**modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental**

Le projet de loi a pour objet de modifier l’article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental. L’article 76 précité règle la répartition des frais de personnel de l’enseignement fondamental entre l’Etat et les communes. Il prévoit à l’heure actuelle que les rémunérations du personnel des écoles sont à charge de l’Etat (deux tiers à charge de l’Etat et un tiers à charge des communes par une réduction afférente de la dotation annuelle allouée aux communes par le biais du Fonds communal de dotation financière), à l’exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent pour assurer l’enseignement de base qui sont à charge de la commune respective. En application de l’article 76 précité, l’ensemble des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent reste dès lors à charge des communes. En résulterait une diminution importante de la participation de l’Etat aux frais de personnel de l’enseignement fondamental, au détriment des communes.

Le nouveau libellé proposé pour l’article 76 de la loi précitée du 6 février 2009 entend satisfaire aux objectifs suivants :

* Il s’agit de préciser de façon détaillée les différentes sortes de frais de personnel dont un tiers du volume sera pris en compte pour déterminer, individuellement pour chaque commune, la réduction que subira la dotation annuelle allouée à cette même commune au titre du Fonds communal de dotation financière. Il s’agit en l’occurrence des rémunérations

1. du personnel qui lui est attribué pour assurer l’enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d’effectifs de classe,
2. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
3. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d’éducation précoce au premier cycle d’apprentissage,
4. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
5. liquidées à titre d’indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d’enseignement ou d’éducateur dans l’enseignement fondamental.

Il y a lieu de relever que les frais de personnel pris en compte pour le calcul de la réduction se limitent aux éléments de coût se rapportant à l’organisation de base de l’enseignement fondamental, alors que d’autres éléments comme les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire, les leçons attribuées pour assurer l’enseignement moral et social, les rémunérations des équipes multiprofessionnelles ainsi que les rémunérations des intervenants dans les cours d’accueil restent entièrement à charge de l’Etat.

* Les précisions susmentionnées entraînent la nécessité d’adapter les dispositions légales de base réglementant le Fonds communal de dotation financière aux nouvelles dispositions concernant la répartition des frais de personnel de l’enseignement fondamental entre l’Etat et les communes.
* Il convient en outre de rendre univoque l’exécution de l’article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, qui prévoit que les chargés de cours engagés sous contrat à durée indéterminée par une commune, les fonctionnaires communaux, les employés communaux, ainsi que les salariés des communes des carrières éducatives et socio-éducatives, en service auprès des écoles au 15 septembre 2009, peuvent continuer à intervenir dans l’enseignement fondamental, sous réserve que les communes qui les emploient aient conclu une convention avec l’Etat. L’article 45 précité dispose que l’Etat prend dans ce cas à sa charge, sous certaines conditions, une partie des frais de personnel de ces agents communaux, sans préciser pour autant la clé de répartition de ces frais entre les deux partenaires.

Même si les conventions établies jusqu’ici entre l’Etat et un certain nombre de communes partent du principe traditionnel de la répartition des frais de personnel, en l’occurrence un tiers à charge des communes et deux tiers à charge de l’Etat, le nouveau libellé de l’article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental apporte la sécurité juridique nécessaire en confirmant ce principe.

* Enfin, il s’agit de rendre plus contraignante la procédure de présentation des décomptes des frais de personnel à établir par les services du ministère de l’Education nationale et servant de base au ministère de l’Intérieur, gestionnaire du Fonds communal de dotation financière, pour déterminer la part du coût total des rémunérations du personnel à porter en déduction de la dotation financière annuelle allouée à chaque commune.

Comme les dispositions de l’actuel article 76 se sont révélées inapplicables, la dotation annuelle allouée à chaque commune a été calculée à titre provisoire en s’orientant sur des décomptes déjà anciens ne tenant compte ni de la nouvelle réforme, ni de l’évolution récente des ressources humaines. Afin de régulariser cette situation et de permettre d’apurer les comptes budgétaires, les dispositions du nouvel article 76 devront être applicables à partir de l’entrée en vigueur des lois du 6 février 2009 portant réforme et concernant le personnel de l’enseignement fondamental, en l’occurrence le début de l’année scolaire 2009/2010.